

Règlement intérieur, adopté par le Conseil d'école du jeudi 6 novembre 2025.

Ecole élémentaire Marcel Pagnol de Bouillargues

Préambule :

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

L'école Marcel Pagnol accueille les enfants de son secteur sans discrimination d'aucune sorte.

Le règlement intérieur est établi et voté par le conseil d'école, au début de chaque année scolaire ; il s'appuie sur le règlement départemental. Il définit les droits et les devoirs de chaque acteur de l'école (élèves, enseignants, parents, intervenants etc...).

- Charte de la laïcité à l'école, jointe en annexe.

Article 1 : Obligation et fréquentation scolaires.

Selon le principe constitutionnel de laïcité, et conformément aux dispositions du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'enceinte scolaire.

Les élèves apportent à l'école les seuls objets nécessaires aux exercices de la classe, il leur est demandé de les ranger dans un cartable afin d'éviter leur détérioration ; les friandises et les objets de valeur sont fortement déconseillés.

Les objets dangereux, les objets gênant le fonctionnement de la classe et /ou de l'école ne sont pas acceptés.

En cas de manquement à ces dispositions, l'objet sera retiré à l'enfant et remis aux responsables légaux.

Les élèves doivent prendre le plus grand soin du matériel fourni par l'école.

Les livres abîmés ou perdus sont remplacés par l'école aux frais des parents.

Les élèves se présentent dans un parfait état de propreté et de santé. Les parents préviennent l'école dès que leur enfant est atteint d'une maladie contagieuse. Ils fournissent un certificat médical attestant de la guérison, lors du retour de l'enfant en classe. Pour tout autre cas d'absence prévisible ou non, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école ou l'enseignant, et en précisent le motif.

Chaque demi-journée d'absence est consignée dans un registre spécial, visé régulièrement par le directeur.

L'inscription implique l'engagement pour les familles d'une fréquentation régulière et obligatoire, ce qui est indispensable à la continuité des apprentissages des enfants.

La participation des élèves aux sorties scolaires régulières, correspondant aux enseignements inscrits à l'emploi du temps, est toujours obligatoire et gratuite.

Lorsqu'une sortie revêt un caractère exceptionnel, une participation financière pourra être demandée à la famille.

La souscription d'une assurance responsabilité civile est obligatoire. La souscription d'une assurance individuelle (accident corporel) est exigée, dans le cadre de sorties scolaires à caractère facultatif.

L'école dispose d'une coopérative scolaire, régulièrement déclarée et enregistrée à l'USEP.

Cette coopérative est destinée à aider et à financer, les activités régulières et exceptionnelles de l'école.

Article 2 : Concertation entre les familles et les enseignants.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants et les autres personnels de l'école, sont essentiels.

Les parents d'élèves participent, par leurs représentants, aux trois conseils d'école.

Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats scolaires et du comportement de leur enfant, notamment par l'intermédiaire du livret scolaire et du cahier de liaison. L'école doit pouvoir entretenir avec les deux parents, ou à défaut, la personne à qui est légalement confié l'autorité parentale, les relations nécessaires au suivi de la scolarité de l'enfant.

Article 3 : Organisation de la journée scolaire.

La durée hebdomadaire de la scolarité arrêtée à 24h00, se répartit sur huit demi-journées (lundi, mardi, jeudi et vendredi) ; elles sont organisées dans le cadre de l'horaire suivant : Matinée 8h30 / 11h30 - Après-midi 13h30 / 16h30
Les élèves mangeant à la cantine pourront être récupérés dans les salles de classes entre 11h25 et 11h30, par les personnels de la Ligue de l'enseignement (afin notamment, de fluidifier les sorties de tous les élèves).

Les Activités Pédagogiques Complémentaires s'effectuent sur le temps méridien (11h30 / 12h00), et après les sorties des classes (16h30 / 17h00).

La surveillance des élèves : l'accueil des enfants se fait dix minutes avant l'entrée en classe.

Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité de leurs parents, et ils ne peuvent pas pénétrer dans l'enceinte de l'école.

À l'école élémentaire, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance des maîtres, dans la limite de l'enceinte scolaire.

Des services périscolaires sont mis en place et gérés par la municipalité, tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Accueil : de 7h20 à 8h20 ; de 11h30 à 12h30 ; de 17h30 à 18h30.

Temps libre surveillé : de 16h30 à 17h30.

Restauration scolaire : de 11h30 à 13h30.

L'exactitude est une obligation pour tous dans l'intérêt collectif.

Article 4 : Vie scolaire.

Pendant les récréations, les élèves doivent faire preuve d'esprit de camaraderie et de solidarité dans leurs jeux, en évitant brutalité, disputes et injures. Les élèves doivent se respecter, s'entraider, se contrôler.

Ils doivent également respecter la propreté de tous les lieux (cour, toilettes, préau etc.)

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique, morale d'une autre personne, peuvent donner lieu à des mesures éducatives et/ou des sanctions portées à la connaissance des parents. Ces dernières, sont celles prévues par le règlement départemental.

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant, est strictement interdit.

L'école est engagée dans le programme national de lutte contre le harcèlement scolaire (« pHARe ») ; ce dernier est mis en œuvre afin de créer notamment, une communauté scolaire, protectrice, formée et engagée.

Article 5 : Usage des locaux et sécurité.

L'entretien des locaux est à la charge de la mairie, en dehors des heures de présence des enfants.

L'interdiction de fumer est totale dans l'enceinte de l'école, tant dans les espaces couverts que non couverts.

Le directeur de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité ; elle surveille régulièrement les locaux, les terrains et les matériels utilisés par les enfants.

Les exercices de sécurité ont lieu régulièrement.

L'école dispose d'un PPMS (plan particulier de mise en sûreté), mis à jour à chaque rentrée scolaire.

En cas d'indisposition ou de blessure, l'élève doit immédiatement avertir les enseignants (de service), qui prendront les mesures nécessaires (soins, appels éventuels des parents).

En cas d'accident grave, le directeur ou un enseignant, alerte immédiatement le SAMU et les parents.

L'admission scolaire des enfants atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, d'allergies ou d'intolérance alimentaire, s'effectue dans le cadre d'un PAI (Projet d'aide individualisé).

Les dispositions du règlement départemental s'appliqueront, pour tous les points non traités par ce règlement.

Signature du directeur

Signature des parents

Signature (éventuelle) de l'élève

Ecole élémentaire Marcel Pagnol – Place de l'Europe – 30 230 BOUILLARGUES

Mél : ce.0301407s@ac-montpellier.fr / Tel. : 04 34 39 58 78 / Directeur de l'école : Jean-Luc Esbrayat